

A-885-77

A-885-77

Professional Institute of the Public Service of Canada (Applicant)

v.

Public Service Staff Relations Board (Respondent)

Court of Appeal, Jaccett C.J., Heald and Urie JJ.—Ottawa, April 26 and 27, 1978.

Judicial review — Public Service — Public Service Staff Relations Board's arbitral powers — Board finding matters not subject to arbitration to be matters not falling within s. 70(1) of the Public Service Staff Relations Act or prohibitions in balance of s. 70 — Whether or not s. 70(1) contains an exclusive definition of matters that, subject to s. 70 prohibitions, may be subject of an arbitral award — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, ss. 63, 67, 70(1),(2),(4).

This is a section 28 application to set aside a decision of the Public Service Staff Relations Board (acting as an Arbitration Board) whereby the Board decided that certain matters that had been referred to it for arbitration were not within its arbitration jurisdiction and rendered a substantive decision only with regard to other matters that had been referred to it for arbitration. The matters held not subject to arbitration were found by the Board to be matters not falling within section 70(1) of the *Public Service Staff Relations Act*, or to be matters falling within the prohibitions in the balance of section 70. Applicant argues that section 70(1) does not contain an exclusive definition of the matters that, subject to section 70 prohibitions, may be the subject of "an arbitral award". The contention is that anything that may be part of the subject matter of a "collective agreement" may, subject to the prohibitions of section 70(2) to (4), be the subject of an arbitral award. If this contention is correct, to the extent that the decision attacked refuses jurisdiction, the decision would be based on an error in law.

Held, the application is dismissed. The Act seems carefully constructed to provide (a) that an arbitral award is limited to matters in dispute specified in the section 63 notice; (b) that the section 63 notice is limited to terms and conditions "that may be embodied in an arbitral award" and (c) that by virtue of section 70(1) "an arbitral award may deal with" the matters therein described. There is no doubt that the statute expressly limits arbitral awards to the matters described in section 70(1). No other matter can be the subject of arbitration under the Act even though it might be included in a collective agreement by agreement of the parties. No different interpretation can be put on the statute having regard to the applicant's submissions.

APPLICATION for judicial review.

L'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada (Requérant)

a c.

La Commission des relations de travail dans la Fonction publique (Intimée)

b Cour d'appel, le juge en chef Jaccett, les juges Heald et Urie—Ottawa, les 26 et 27 avril 1978.

Examen judiciaire — Fonction publique — Pouvoirs de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique — La Commission a jugé que les matières non sujettes à l'arbitrage ne relevaient pas de l'art. 70(1) de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique ni des interdictions prévues dans les autres dispositions de l'art. 70 — L'art. 70(1) constitue-t-il une définition exhaustive des matières qui, sous réserve des interdictions de l'art. 70, peuvent faire l'objet d'une décision arbitrale? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 63, 67, 70(1),(2) et (4).

c Cette demande fondée sur l'article 28 sollicite l'annulation d'une décision de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, (agissant à titre de commission arbitrale) où elle a conclu que certaines matières qui lui avaient été référées pour arbitrage sortaient de sa compétence arbitrale et où elle n'a statué, quant au fond, que sur d'autres matières qui lui avaient été référées. La Commission a jugé que certaines matières ne pouvaient faire l'objet d'un arbitrage parce qu'elle considérait soit qu'elles ne relevaient pas de l'article 70(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, soit qu'elles tombaient dans les matières interdites par les autres dispositions de l'article 70. Le requérant fait valoir que l'article 70(1) ne constitue pas une définition exhaustive des matières qui, sous réserve des interdictions prévues à l'article 70, peuvent faire l'objet d'une décision arbitrale. Il prétend que tout ce qui peut faire l'objet d'une «convention collective» peut, sous réserve des interdictions prévues à l'article 70(2) à (4), faire l'objet d'une décision arbitrale. Si cela s'avérait fondé, dans la mesure où la décision contestée constitue un refus d'exercice de compétence, elle reposerait sur une erreur de droit.

Arrêt: la demande est rejetée. Dans la Loi, on fait très attention de disposer: a) qu'une décision arbitrale se limite aux matières litigieuses spécifiées dans l'avis visé à l'article 63; b) que l'avis visé par l'article 63 doit se limiter aux conditions «susceptibles d'être incluses dans une décision arbitrale» et c) qu'enfin, de par l'article 70(1), «une décision arbitrale peut statuer sur» les matières qui y sont énumérées. Il ne fait aucun doute que la Loi limite expressément les décisions arbitrales aux matières visées au paragraphe 70(1). Aucune autre matière ne peut faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la Loi même si elle est incluse dans une convention collective résultant de la volonté des parties. Cette loi ne peut recevoir aucune autre interprétation différente tenant compte des prétentions du requérant.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

Muriel I. Wexler for applicant.
John E. McCormick for respondent.
David T. Sguyias for Deputy Attorney General of Canada. a

SOLICITORS:

Legal Counsel for Professional Institute of the Public Service of Canada, Ottawa, for applicant. b
Legal Counsel for Public Service Staff Relations Board, Ottawa, for respondent.
Deputy Attorney General of Canada for Attorney General of Canada. c

The following are the reasons for judgment rendered in English by

JACKETT C.J.: This is a section 28 application to set aside a decision of the Public Service Staff Relations Board (acting as an Arbitration Board) whereby the Board decided, *inter alia*, that certain matters that had been referred to it for arbitration were not within its arbitration jurisdiction and rendered a substantive decision only with regard to the other matters that had been referred to it for arbitration. e

To understand what is raised by the section 28 application, it is necessary to have in mind the relevant part of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35.¹

That statute is an "Act respecting employer and employee relations in the Public Service of Canada" and the Public Service Staff Relations Board is constituted by sections 11 *et seq.* h

Part II (sections 26 *et seq.*) deals with collective bargaining and collective agreements.² Sections 27 *et seq.* provide for the certification of bargaining agents for units of employees appropriate for col- i

¹ The relevant provisions are set out in an appendix hereto.

² A collective agreement is, by definition, an agreement between the employer—Her Majesty—and a bargaining agent "containing provisions respecting terms and conditions of employment and related matters".

AVOCATS:

Muriel I. Wexler pour le requérant.
John E. McCormick pour l'intimée.
David T. Sguyias pour le sous-procureur général du Canada.

PROCUREURS:

Le conseiller juridique de l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada, Ottawa, pour le requérant.
Le conseiller juridique de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, Ottawa, pour l'intimée.
Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par d

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit en l'espèce d'une requête sur le fondement de l'article 28 demandant l'annulation d'une décision de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, (agissant à titre de commission arbitrale) où elle a conclu, entre autres choses, que certaines matières qui lui avaient été référées pour arbitrage sortaient de sa compétence arbitrale et où donc elle n'a statué, quant au fond, que sur les autres matières qui lui avaient été référées. f

Pour comprendre ce qui est mis en cause par la requête fondée sur l'article 28, il est nécessaire d'avoir à l'esprit les dispositions pertinentes de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35.¹ g

Cette loi s'intitule: «Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada»; la Commission des relations de travail dans la Fonction publique est créée en vertu des articles 11 et suivants. h

La Partie II (les articles 26 et suivants) porte sur la négociation et les conventions collectives.² Les articles 27 et suivants prévoient l'accréditation d'agents négociateurs pour certaines unités d'em- i

¹ Ces dispositions pertinentes sont énoncées en annexe.

² Une convention collective c'est, par définition, un accord conclu entre l'employeur, Sa Majesté, et un agent négociateur, accord «qui renferme des dispositions concernant des conditions d'emploi et d'autres conditions connexes».

lective bargaining. Section 36(1) requires a bargaining agent for a bargaining unit to elect, in effect, as between

- (a) arbitration, and
- (b) conciliation,

as the process for resolution of any dispute. Section 50 provides for collective bargaining for the purpose of concluding collective agreements.

Part III (sections 59 *et seq.*) provides for resolution of disputes where the parties have failed to agree on a collective agreement. Where the election under section 36 is for arbitration, sections 63 to 76 apply to the resolution of such a dispute. Sections 60 and 61 provide for the constitution of the Board for arbitration.

Section 63 provides that where the parties have been unable to reach agreement on any term or condition of employment "that may be embodied in an arbitral award", either party may request arbitration "in respect of that term or condition of employment". Section 67 provides that "Subject to section 70", the matters in dispute specified *inter alia* "in the notice under section 63"³ constitute "the terms of reference of the Board in relation to the request for arbitration" and requires the Board to "render an arbitral award in respect thereof". Section 70(1) provides that "Subject to this section" an arbitral award "may deal with rates of pay, hours of work, leave entitlements, standards of discipline and other terms and conditions of employment directly related thereto". The other subsections of section 70 contain prohibitions against certain classes of matters being dealt with in an arbitral award. Section 74 provides that the "rates of pay, hours of work, leave entitlements, standards of discipline and other terms and conditions of employment directly related thereto that are the subject of an arbitral award" shall, subject to appropriation of the necessary money, be implemented within a specified period.

Such is a summary of what seem to me to be the relevant provisions of the statute.

The matters that the Board, by the decision attacked, held were not subject to arbitration were

³ Section 64 provides for a notice by the other party but that is not relevant here.

ployés habiles à négocier collectivement. L'article 36(1) dispose que l'agent négociateur d'une unité de négociation doit en pratique choisir entre:

- a) l'arbitrage, et
- ^a b) la conciliation

comme mode de règlement de tout conflit. L'article 50 prévoit un processus de négociation collective pour la conclusion de conventions collectives.

^b La Partie III (les articles 59 et suivants) prévoit un mode de solution des différends lorsque les parties n'ont pu parvenir à conclure une convention collective. Lorsque, en vertu de l'article 36, ^c c'est l'arbitrage qui est choisi, ce sont les articles 63 à 76 qui doivent être appliqués à la solution du différend. Les articles 60 et 61 prévoient la constitution d'une commission d'arbitrage.

^d L'article 63 dispose qu'au cas où les parties n'auraient pu parvenir à un accord sur l'une des conditions d'emploi «susceptibles d'être incluses dans une décision arbitrale», l'une ou l'autre partie peut demander l'arbitrage «au sujet de cette condition d'emploi». ^e L'article 67 dispose que «Sous réserve de l'article 70», les points litigieux spécifiés, entre autres, «dans l'avis prévu par l'article 63»³ constitue «le mandat de la Commission en ce qui concerne la demande d'arbitrage» et oblige la ^f Commission à «rendre une décision arbitrale en l'espèce». L'article 70(1) dispose que «Sous réserve du présent article» une sentence arbitrale «peut statuer sur les taux de traitement, les heures de travail, les droits à des congés, les normes disciplinaires et autres conditions d'emploi qui s'y rattachent directement». Les paragraphes suivants de l'article 70 interdisent de traiter certaines matières dans une décision arbitrale. L'article 74 prévoit que «Le traitement, les heures de travail, le droit à ^g des congés, les normes disciplinaires et les autres conditions d'emploi immédiatement connexes, sur lesquels portent une décision arbitrale», doivent, sous réserve des affectations de crédits nécessaires, être appliqués dans un délai précis.

ⁱ Voilà qui résume ce qui me paraît être les dispositions pertinentes de cette loi.

La Commission, dans la décision contestée, a jugé que certaines matières ne pouvaient faire

³ L'article 64 prévoit une notification par la partie adverse mais ceci n'est pas pertinent en l'espèce.

found by the Board to be matters not falling within section 70(1) or to be matters falling within the prohibitions in the balance of section 70.

The applicant's position is, in effect, as I understand it, that section 70(1) does not contain an *exclusive* definition of the matters that, subject to the section 70 prohibitions, may be the subject of "an arbitral award". The contention is that anything that may be part of the subject matter of a "collective agreement" may, subject to the prohibitions in subsections (2) to (4) of section 70, be the subject of an arbitral award. If this contention is correct, to the extent that the decision attacked refuses jurisdiction in respect of certain terms or conditions of employment on the ground that they do not fall within the subject matters specifically described in section 70(1), the decision would be based on an error in law.

As I read the Act, the applicant's contention cannot be accepted. The Act seems carefully constructed to provide

(a) that an arbitral award is limited to matters in dispute specified in the section 63 notice⁴ (section 67),

(b) that the section 63 notice is limited to terms and conditions "that *may* be embodied in an arbitral award" [the italics are mine], and

(c) that by virtue of section 70(1) "an arbitral award *may* deal with" the matters therein described [the italics are mine].

It does not seem to me that there is any doubt that the statute expressly limits arbitral awards to the matters described in section 70(1). I am, therefore, of opinion that no other matter can be the subject of arbitration under the Act even though it might be included in a collective agreement by agreement of the parties.

⁴ For present purposes, I am ignoring the possibility of a section 64 notice. As it seems to me, the presence in section 63(1) of the words "that may be embodied in an arbitral award" is quite inconsistent with the view that arbitration is available in respect of *any* term or condition that might, by agreement, find its way into a "collective agreement".

l'objet d'un arbitrage, parce qu'elle considérerait soit qu'elles ne relevaient pas de l'article 70(1) soit qu'elles tombaient dans les matières interdites par les autres dispositions de l'article 70.

^a

La position du requérant est en fait la suivante, du moins comme je la comprends: l'article 70(1) ne constitue pas une définition *exhaustive* des matières qui, sous réserve des interdictions prévues à l'article 70, peuvent faire l'objet d'une décision arbitrale. Il prétend que tout ce qui peut faire l'objet d'une «convention collective» peut, sous réserve des interdictions prévues aux paragraphes (2) à (4) de l'article 70, faire l'objet d'une décision arbitrale. Si cela s'avérait fondé, dans la mesure où la décision contestée constitue un refus d'exercice de compétence à l'égard de certaines conditions d'emploi, sur le fondement qu'elles ne se retrouvent pas dans les matières spécifiquement décrites à l'article 70(1), cette décision reposerait sur une erreur de droit.

^c

^e Ce n'est pas le sens que je donne aux termes de la Loi. On y fait très attention de disposer:

a) qu'une décision arbitrale se limite aux matières litigieuses spécifiées dans l'avis visé à l'article 63⁴ (article 67),

b) que l'avis visé par l'article 63 doit se limiter aux conditions «*susceptibles* d'être incluses dans une décision arbitrale» [mis en italiques par mes soins], et

c) qu'enfin, de par l'article 70(1), «une décision arbitrale *peut* statuer sur» les matières qui y sont énumérées [mis en italiques par mes soins].

^f

Il ne fait aucun doute, à mon avis, que la loi limite expressément les décisions arbitrales aux matières visées à l'article 70(1). Je suis donc d'opinion qu'aucune autre matière ne peut faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la Loi même si elle est incluse dans une convention collective résultant de la volonté des parties.

⁴ Pour les fins de l'espèce, j'ignore la notification prévue à l'article 64. Il me semble que la présence, dans l'article 63(1), de la périphrase «susceptible d'être incluse dans une décision arbitrale» ne saurait être réconciliée avec le point de vue voulant qu'il soit possible de faire porter un arbitrage sur *toute* condition qui, d'un commun accord, pourrait être stipulée dans une «convention collective».

Having regard to the clear meaning of the provisions to which I have referred, I am not persuaded that any different interpretation can be put on the statute having regard to the applicant's submissions based

(a) on the contention that section 70(3) is of no effect unless section 70(1) is read as the applicant seeks that it be read, and

(b) on a comparison between the subject matter of arbitration under the Act and the subject matter of conciliation and strike under the statute.

In any event, I am not satisfied that those submissions would constrain one, even if there was an element of ambiguity, to the interpretation of section 70(1) for which the applicant contends.

For the above reasons, I am of opinion that the Board, by the decision that is under attack in these proceedings, did not err in law in acting on the view that section 70(1) provided for a "limited scope of arbitrable issues" and that the section 28 application should, therefore, be dismissed.

APPENDIX

R.S.C. 1970, c. P-35
(as amended)

An Act respecting employer and employee relations in the Public Service of Canada

1. This Act may be cited as the *Public Service Staff Relations Act*.

2. In this Act

"collective agreement" means an agreement in writing entered into under this Act between the employer, on the one hand, and a bargaining agent, on the other hand, containing provisions respecting terms and conditions of employment and related matters;

"employer" means Her Majesty in right of Canada as represented by,

(a) in the case of any portion of the public service of Canada specified in Part I of Schedule I, the Treasury Board, and

(b) in the case of any portion of the public service of Canada specified in Part II of Schedule I, the separate employer concerned;

Compte tenu des dispositions claires auxquelles je viens de référer, je suis loin d'être convaincu que cette loi puisse recevoir quelque interprétation différente en fonction des prétentions du requérant, a) prétentions fondées sur:

a) l'argument voulant que l'article 70(3) ne prenne effet que si l'article 70(1) reçoit l'interprétation que le requérant voudrait qu'on lui donne et,

b) la comparaison entre l'objet d'un arbitrage en vertu de la Loi et l'objet d'une conciliation et d'une grève, toujours en vertu de la Loi.

c) De toute façon, je ne suis pas convaincu que ces arguments obligent, même si la chose n'est pas claire, à interpréter l'article 70(1) dans le sens suggéré par le requérant.

d) Pour ces motifs, je suis d'avis que c'est à bon droit que la Commission, dans la décision contestée en l'espèce, s'est fondée pour agir sur le point de vue voulant que l'article 70(1) n'offre [TRA-DUCTION] «qu'un champ limité de points litigieux e) arbitrables» et en conséquence la requête sur le fondement de l'article 28 devrait être rejetée.

APPENDICE

S.R.C. 1970, c. P-35
(modifié)

f) Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada

g) 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*.

2. Dans la présente loi,

h) «convention collective» désigne une convention écrite, conclue en vertu de la présente loi entre l'employeur, d'une part, et un agent négociateur, d'autre part, qui renferme des dispositions concernant des conditions d'emploi et d'autres questions connexes;

i) «employeur» désigne Sa Majesté du chef du Canada représentée,

a) dans le cas de tout élément de la fonction publique du Canada que spécifie la Partie I de l'annexe I, par le conseil du Trésor, et

b) dans le cas de tout élément de la fonction publique du Canada que spécifie la Partie II de l'annexe I, par l'employeur distinct qui est en cause;

"process for resolution of a dispute" means either of the following processes for the resolution of a dispute, namely:

- (a) by the referral of the dispute to arbitration, or
- (b) by the referral thereof to a conciliation board;

PART I

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD

11. (1) There shall be a Board to be called the Public Service Staff Relations Board, consisting of a Chairman, a Vice-Chairman, not less than three Deputy Chairmen and such other full-time members and such part-time members as the Governor in Council considers necessary to discharge the responsibilities of the Board.

PART II

COLLECTIVE BARGAINING AND COLLECTIVE AGREEMENTS

36. (1) Subject to subsection 37(2), every bargaining agent for a bargaining unit shall, in such manner as may be prescribed, specify which of either of the processes described in the definition "process for resolution of a dispute" in section 2 shall be the process for resolution of any dispute to which it may be a party in respect of that bargaining unit.

50. Where notice to bargain collectively has been given, the bargaining agent and the officers designated to represent the employer shall, without delay, but in any case within twenty days after the notice was given or within such further time as the parties may agree, meet and commence to bargain collectively in good faith and make every reasonable effort to conclude a collective agreement.

56. ...

(2) No collective agreement shall provide, directly or indirectly, for the alteration or elimination of any existing term or condition of employment or the establishment of any new term or condition of employment,

- (a) the alteration or elimination of which or the establishment of which, as the case may be, would require or have the effect of requiring the enactment or amendment of any legislation by Parliament, except for the purpose of appropriating moneys required for its implementation, or
- (b) that has been or may be, as the case may be, established pursuant to any Act specified in Schedule III.

PART III

PROVISIONS APPLICABLE TO RESOLUTION OF DISPUTES

59. Where the employer and the bargaining agent for a bargaining unit have bargained collectively in good faith with a

«méthode de règlement des différends» désigne l'une ou l'autre des façons suivantes de procéder pour régler un différend, savoir:

- a) le renvoi du différend à l'arbitrage, ou
- b) son renvoi à un bureau de conciliation;

PARTIE I

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

11. (1) Est instituée une Commission, appelée Commission des relations de travail dans la Fonction publique, composée d'un Président, d'un vice-président, de trois présidents suppléants au moins et d'autant de membres à temps plein ou partiel que le gouverneur en conseil estime nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses fonctions.

PARTIE II

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES ET CONVENTIONS COLLECTIVES

36. (1) Sous réserve du paragraphe 37(2), tout agent négociateur pour une unité de négociation doit, de la manière qui peut être prescrite, spécifier laquelle des deux méthodes de règlement décrites à la définition de «méthode de règlement de différend» dans l'article 2 il faut suivre pour régler tout différend auquel il peut être partie relativement à cette unité de négociation.

50. Si un avis de négocier collectivement a été donné, l'agent négociateur et les fonctionnaires désignés pour représenter l'employeur doivent, sans retard et en tout cas dans les vingt jours qui suivent celui où l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont peuvent convenir les parties, se rencontrer, entamer de bonne foi des négociations collectives et s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure une convention collective.

56. ...

(2) Aucune convention collective ne doit prévoir, directement ou indirectement, la modification ou la suppression d'une condition d'emploi existante ni l'établissement d'une nouvelle condition d'emploi

- a) dont la modification ou la suppression ou dont l'établissement, selon le cas, exigerait ou aurait pour effet d'exiger l'adoption ou la modification de quelque loi par le Parlement, sauf aux fins d'affecter les crédits nécessaires à sa mise en œuvre, ou
- b) qui a été ou peut être, selon le cas, établie en conformité d'une loi spécifiée à l'annexe III.

PARTIE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

59. Dans le cas où l'employeur et l'agent négociateur d'une unité de négociation ont négocié collectivement de bonne foi en

view to concluding a collective agreement but have failed to reach agreement,

- (a) if the process for resolution of a dispute applicable to the bargaining unit is by the referral thereof to arbitration, sections 63 to 76 apply to the resolution of the dispute; and
 (b) if the process for resolution of a dispute applicable to the bargaining unit is by the referral thereof to a conciliation board, sections 77 to 89 apply to the resolution of the dispute.

63. (1) Where the parties to collective bargaining have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have been unable to reach agreement on any term or condition of employment of employees in the relevant bargaining unit that may be embodied in an arbitral award, either party may, by notice in writing to the Secretary of the Board given

- (a) at any time, where no collective agreement has been entered into by the parties and no request for arbitration has been made by either party since the commencement of the bargaining, or
 (b) not later than seven days after any collective agreement is entered into by the parties, in any other case,

request arbitration in respect of that term or condition of employment.

67. (1) Subject to section 70, the matters in dispute specified in the notice under section 63 and in any notice under section 64 constitute the terms of reference of the Board in relation to the request for arbitration, and the Board shall, after considering the matters in dispute together with any other matter that the Board considers necessarily incidental to the resolution of the matters in dispute, render an arbitral award in respect thereof.

70. (1) Subject to this section, an arbitral award may deal with rates of pay, hours of work, leave entitlements, standards of discipline and other terms and conditions of employment directly related thereto.

(2) Subsection 56(2) applies, *mutatis mutandis*, in relation to an arbitral award.

(3) No arbitral award shall deal with the standards, procedures or processes governing the appointment, appraisal, promotion, demotion, transfer, lay-off or release of employees, or with any term or condition of employment of employees that was not a subject of negotiation between the parties during the period before arbitration was requested in respect thereof.

(4) An arbitral award shall deal only with terms and conditions of employment of employees in the bargaining unit in respect of which the request for arbitration was made.

74. The rates of pay, hours of work, leave entitlements, standards of discipline and other terms and conditions of employment directly related thereto that are the subject of an arbitral award shall, subject to the appropriation by or under the authority of Parliament of any moneys that may be required by the employer therefor, be implemented by the parties within a period of ninety days from the date on and

vue de conclure une convention collective mais n'y sont pas parvenus,

- a) si la méthode de règlement d'un différend applicable à l'unité de négociation est le renvoi à l'arbitrage, les articles 63 à 76 s'appliquent au règlement du différend; et
 b) si la méthode de règlement d'un différend applicable à l'unité de négociation est le renvoi à un bureau de conciliation, les articles 77 à 89 s'appliquent au règlement du différend.

63. (1) Lorsque les parties à une convention collective ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective, mais n'ont pu arriver à un accord sur l'une des conditions d'emploi des employés de l'unité de négociation en cause susceptibles d'être incluses dans une décision arbitrale, chacune des parties peut, au moyen d'un avis écrit adressé au secrétaire de la Commission

- a) en tout temps, quand aucune convention collective n'a été conclue entre les parties et qu'aucune demande d'arbitrage n'a été présentée par l'une ou l'autre des parties depuis le commencement de la négociation, ou

b) au plus tard sept jours après que les parties ont conclu une convention collective, dans tout autre cas, demander l'arbitrage au sujet de cette condition d'emploi.

67. (1) Sous réserve de l'article 70, les questions qui font l'objet d'un différend, spécifiées dans l'avis prévu par l'article 63 et dans tout avis prévu par l'article 64, constituent le mandat de la Commission en ce qui concerne la demande d'arbitrage. La Commission doit, après examen des questions qui font l'objet du différend ainsi que de toute autre question qu'elle estime nécessairement liée à la solution des questions soulevées par le différend, rendre une décision arbitrale en l'espèce.

70. (1) Sous réserve du présent article, une décision arbitrale peut statuer sur les taux de traitement, les heures de travail, les droits à des congés, les normes disciplinaires et autres conditions d'emploi qui s'y rattachent directement.

(2) Le paragraphe 56(2) s'applique, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne une décision arbitrale.

(3) Une décision arbitrale ne doit statuer ni sur les normes, procédures et méthodes régissant la nomination, l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité ou le renvoi des employés ni sur une condition d'emploi qui n'a pas fait l'objet de négociations entre les parties avant que ne soit demandé l'arbitrage à leur sujet.

(4) Une décision arbitrale ne doit statuer que sur les conditions d'emploi des employés dans une unité de négociation relativement à laquelle la demande d'arbitrage a été faite.

74. Le traitement, les heures de travail, le droit à des congés, les normes disciplinaires et les autres conditions d'emploi immédiatement connexes, sur lesquels porte une décision arbitrale doivent, sous réserve de l'affectation, par le Parlement ou en vertu de son autorité, des crédits dont l'employeur peut avoir besoin à ces fins, être appliqués par les parties dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à partir de laquelle

from which it becomes binding on the parties or within such longer period as, on application to the Board by either party, appears reasonable to the Board.

* * *

HEALD J. concurred.

* * *

URIE J. concurred.

la décision arbitrale lie les parties ou dans le délai plus long que la Commission juge raisonnable d'accorder sur demande de l'une des parties.

* * *

" LE JUGE HEALD y a souscrit.

* * *

LE JUGE URIE y a souscrit.